



Guide à l'export

Fiche pratique

Prester des services au Royaume-Uni



Financé par
l'Union européenne

**BREXIT
BREXIT
ADJUSTMENT
RESERVE**

Table des matières



Introduction	3
I. Le contexte et sa problématique	4
1.1 L'Union européenne et la prestation des services	4
1.2 Les conséquences du Brexit sur les prestations des services par des entreprises de l'Union européenne	4
1.3 La grille de contrôle rapide de la faisabilité de commercialisation de « services » à destination de clients localisés au Royaume-Uni et ses implications	4
1.4 Illustration par quelques cas	5
II. Identifier qui sont les clients potentiels des services que l'entreprise souhaite commercialiser au Royaume-Uni	6
2.1. Le secteur public et les Appels d'Offres	6
2.2. B2B vs B2C	6
III. Identifier les services que l'entreprise souhaite prêter au Royaume-Uni	7
3.1. Les services réglementés au Royaume-Uni selon leurs clients potentiels	7
3.2. Les services réglementés au Royaume-Uni et imposant un établissement au Royaume-Uni	8
IV. La caractérisation des services et ses conséquences en matière légale, fiscale et sociale pour l'entreprise prestataire au Royaume-Uni	9
4.1 Bien identifier les services que l'entreprise souhaite prêter et ce qu'ils impliquent	9
4.2 Influence du type de services prestés sur les règles applicables	9
4.3 Caractérisation des services prestés à destination d'un client professionnel (B2B)	9
4.4 La prestation de services à destination de clients particuliers (B2C)	12
V. Étapes pour qu'une entreprise belge puisse prêter des services au Royaume-Uni	13
5.1 En Belgique	13
5.2 Au Royaume-Uni	13



Introduction

La part des services au Royaume-Uni représente environ 70 % de son PNB (Produit National Brut) en 2021 et est semblable à la situation belge.

La commercialisation de « services » au Royaume-Uni n'est pas fondamentalement modifiée suite au Brexit car la prestation de services à l'étranger est essentiellement affectée par des réglementations fiscales et sociales du pays du client qui, même au niveau de l'Union européenne (UE), ne sont pas communes à tous les États Membres.

Le fait de ne pas avoir de frontières à l'intérieur de l'Union européenne ne veut pas dire qu'il ne faut pas respecter des réglementations nationales dans l'état de prestation : il en sera donc de même au Royaume-Uni.

L'Irlande du Nord est bien soumise à la réglementation fiscale et sociale du Royaume-Uni pour les services mais fait partie du territoire douanier de l'Union européenne pour les marchandises.

Les services directement impactés par le Brexit sont ceux où il y a un mouvement de marchandises car elles doivent dorénavant subir un traitement douanier à l'exportation de l'Union européenne et à l'importation au Royaume-Uni.

I. Le contexte et sa problématique

1.1 L'Union européenne et la prestation des services

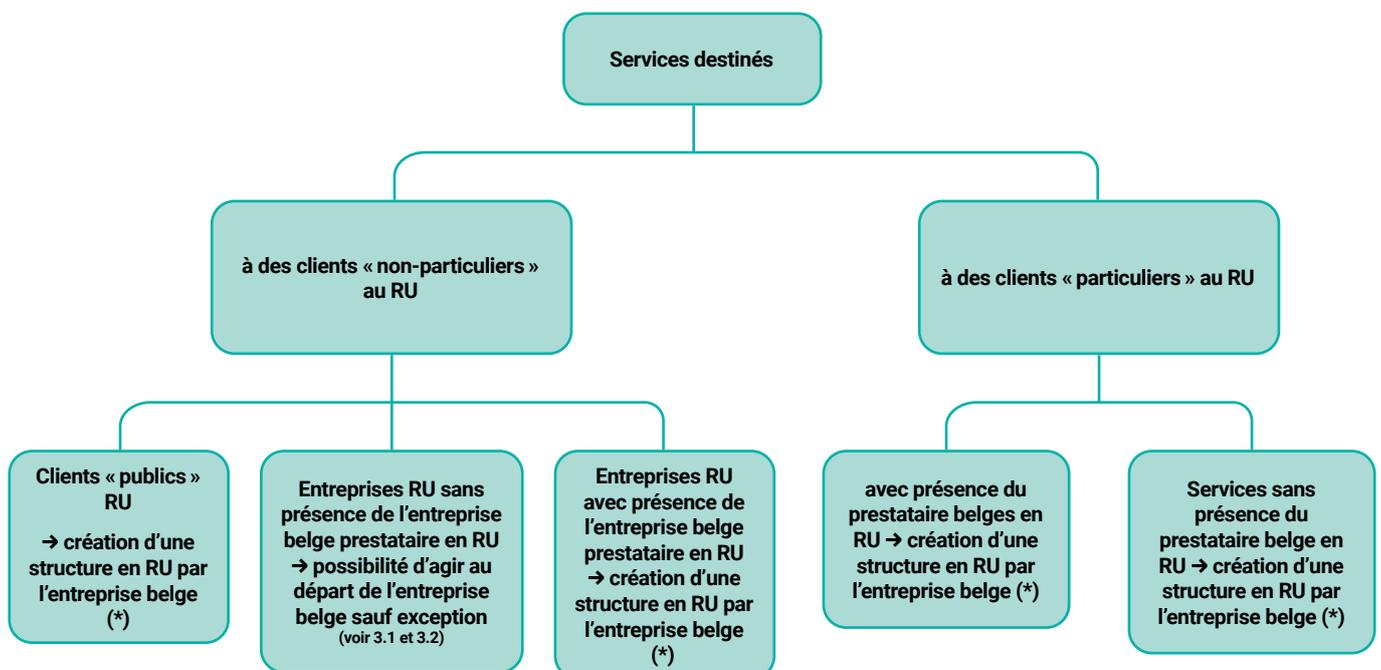
L'Union européenne forme un marché unique et un territoire douanier commun aussi appelé « Union Economique » dans lequel le Royaume-Uni (RU) était l'un des 28 membres jusqu'au 31 janvier 2020.

Dans ce cadre, l'Union européenne harmonise un certain nombre de réglementations parmi lesquelles celles relatives à la prestation de service pour les entreprises des états-membres en leur donnant la liberté d'établissement et de libre prestation dans le cadre des dispositions prévues par les traités de l'Union européenne.

1.2 Les conséquences du Brexit sur les prestations des services par des entreprises de l'Union européenne

Le Royaume-Uni ne faisant plus partie de l'Union européenne avec effet au 1^{er} janvier 2021, il a récupéré sa souveraineté dans l'imposition de contraintes légales, fiscales et sociales pour les entreprises étrangères souhaitant y prester des services qui sont donc, dorénavant, soumises et doivent respecter la réglementation britannique applicable qui n'est donc plus nécessairement harmonisée avec les règles européennes.

1.3 La grille de contrôle rapide de la faisabilité de commercialisation de « services » à destination de clients localisés au Royaume-Uni et ses implications



NB : Pour les cases de la grille se terminant par (*), la fiche « Ouvrir une ANTENNE au Royaume-Uni » vous renseignera utilement.

1.4 Illustration par quelques cas

Une entreprise belge souhaite :

- Livrer et installer des équipements de cuisine pour une école dans le cadre d'un Appel d'Offre Public d'une municipalité britannique : le marché nécessitant l'installation sur le territoire du Royaume-Uni.
 - Elle devra créer une structure britannique et ne pourra donc valablement pas offrir au départ de son entité juridique belge sans avoir au préalable procédé à des enregistrements auprès des autorités locales [VOIR 2.1](#)
- Participer à l'étude de faisabilité technique de l'implantation d'un équipement industriel par un bureau d'étude bruxellois dont elle a le savoir-faire pour un client professionnel britannique comportant des réunions périodiques au Royaume-Uni mais sans qu'elle ne soit impliquée par des travaux.
 - Elle pourra prêter ses services intellectuels sans avoir à s'enregistrer au Royaume-Uni [VOIR 2.2.1](#) & [3.1.1](#)
- Construire ou réparer un immeuble sur le territoire du Royaume-Uni à destination de clients particuliers ou professionnels
 - Elle devra créer une structure au Royaume-Uni selon la réglementation britannique applicable à ce type de contrats [VOIR 3.1](#) & [3.1.3](#)
- Organiser des visites culturelles ou une exposition sur le territoire britannique à destinations de clients particuliers (visiteurs) ou professionnels (musées)
 - Elle devra créer une structure au Royaume-Uni selon la réglementation britannique applicable à ce type de contrats [VOIR 3.1.2](#) & [4.3.2](#)
- Restaurer un meuble pour un de ses clients particuliers établis au Royaume-Uni [VOIR 2.2.2](#)
 - Si la prestation a lieu au Royaume-Uni → elle devra au minimum s'enregistrer à la TVA britannique
 - Si la prestation a lieu en Belgique → elle pourra le faire au départ de la société belge mais se posera le problème du franchissement des douanes qui ne sera pas simple à résoudre avec un client particulier



La présence de personnel de l'entreprise belge au Royaume-Uni posera toujours des questions de types de passeport et d'autorisation de séjour en cas de prestations autres que visites de clients ou réunions périodiques si l'entreprise n'a pas une structure locale britannique qui n'impose pas nécessairement de créer une structure juridique indépendante de la société belge sur le territoire britannique.

II. Identifier qui sont les clients potentiels des services que l'entreprise souhaite commercialiser au Royaume-Uni

Qui achète mes services ?

- Secteur public (Appels d'Offres)
- Clients professionnels /Entreprises(Business to Business ou B2B)
- Clients particuliers (Business to Consumer ou B2C)

2.1. Le secteur public et les Appels d'Offres

Les règles européennes et leurs seuils s'appliquent encore pour les marchés publics mais une nouvelle réglementation est en cours d'approbation dans le système législatif pour une entrée en vigueur dans le courant ou après 2023.

Dans l'Union Européenne, la majorité des appels d'offre du secteur public impose que le fournisseur de service étranger soit enregistré au moins fiscalement et socialement s'il envoie du personnel dans le pays d'exécution du service.

2.2. B2B vs B2C

Un prestataire de services peut avoir deux **types de clients** :

- « **Professionnels** », constitués sous forme d'entreprise et enregistrés à la TVA britannique, aussi appelés **B2B**.
- « **Privés** » ou particuliers qui supportent la TVA du pays de consommation, c-à-d britannique, dans lequel ils sont établis mais qui doit leur être facturée par le fournisseur qu'il soit national ou étranger et qui sont aussi appelés **B2C**.

B2B (Business-to-Business)

Dans la logique de la TVA à l'international, une entreprise prestataire de services (fournisseur) peut dispenser la TVA de son pays d'établissement car la TVA est payable dans le pays du client professionnel pour autant que ce dernier soit assujetti à la TVA britannique et à la condition que le prestataire étranger ne soit pas obligé de s'y enregistrer pour prester le type de service faisant l'objet du contrat avec son client.

B2C (Business-to-Consumer)

Le client particulier n'est par définition pas assujetti à la TVA nationale dans son pays de résidence et doit la payer au fisc britannique via son fournisseur étranger si le service est considéré avoir été acquis du point de vue fiscal au Royaume-Uni (service de télécommunication p.ex.).

Pour ce faire, le fournisseur étranger qui entend commercialiser des services auprès de clients britanniques doit les facturer avec la TVA britannique applicable quand bien même il n'est pas établi au Royaume-Uni.



Vendre des biens ou des services au secteur public

[PLUS D'INFO ICI](#)

Transformer les marchés publics

[PLUS D'INFO ICI](#)

III. Identifier les services que l'entreprise souhaite prêter au Royaume-Uni

3.1. Les services réglementés au Royaume-Uni selon leurs clients potentiels

Les services qui ne peuvent être prestés sans respecter une réglementation spécifique :

B2B

Consultance en gestion, services professionnels tels que juristes, comptables et actuaires, publicité, certification et normalisation, gestion d'immeubles y compris l'entretien, installation et maintenance d'équipements, location d'équipements, logistique, gestion des déchets, opérateurs de formation, agents commerciaux et organisation de foires professionnelles.

B2C

Tourisme y compris les tours opérateurs et guides, agents de voyage, services récréatifs et centres sportifs, garde d'enfants, écoles et universités privées, post-graduat, écoles de langues, centres d'apprentissage professionnel, auto-école, contrôle technique, divertissement, salons de beauté et d'esthétique, vétérinaires, jardiniers, nettoyage, plombiers, menuisiers et électriciens.

B2B & B2C

Agents immobiliers (vente et location), transports professionnels, construction (architectes et entrepreneurs), restaurants et services de restauration, commerce de distribution, services postaux, entreposage et conseillers financiers.

L'entreprise belge qui souhaite prêter les types de services listés ci-dessus à destination de clients professionnels (entreprises) et/ou privés (particuliers) va donc devoir respecter la réglementation britannique.



Autorisation ET14000 :
report TVA vers la déclaration
TVA périodique

[PLUS D'INFO ICI](#)

3.2. Les services réglementés au Royaume-Uni et imposant un établissement au Royaume-Uni

Les services imposant un établissement au Royaume-Uni :

- Services financiers tels que l'activité bancaire, de crédit, d'assurance ou de réassurance...
- Services de communications électroniques et réseaux
- Services de transport
- Agences de travail intérimaire
- Secteur de la santé
- Services audio-visuel y compris cinématographique quelques soient leur mode de production, distribution et transmission ainsi que diffusion radiophonique
- Services de paris et jeux d'argent
- Services liés à l'exercice d'une autorité officielle (notaires et huissiers p.ex.)
- Services sociaux tels que habitations sociales, support aux familles en besoins...
- Services privés de sécurité



IMPOSSIBLE AU DÉPART
DE L'ENTREPRISE BELGE
SI ELLE N'EST PAS ÉTABLIE
AU ROYAUME-UNI

L'établissement au Royaume-Uni peut se faire par une succursale (la société belge elle-même va créer un *Etablissement Stable / Permanent Establishment* n'ayant pas de personnalité juridique distincte qui lui permettra d'exercer une activité commerciale sur le territoire britannique en respectant la réglementation locale) ou une filiale (société britannique créée par la société-mère belge qui a une personnalité juridique distincte). Cette dernière étant souvent requise pour la prestation des services listés dans paragraphe, il convient de bien vérifier les exigences réglementaires pour chacun des services imposant un établissement au Royaume-Uni.



Plus d'information :

Pour l'ouverture d'une **succursale**, la fiche « Ouvrir une ANTENNE au Royaume-Uni » vous renseignera utilement.

Pour la création d'une **filiale**, le site suivant vous renseignera sur les procédures et étapes

[PLUS D'INFO ICI](#)

IV. La caractérisation des services et ses conséquences en matière légale, fiscale et sociale pour l'entreprise prestataire au Royaume-Uni

4.1 Bien identifier les services que l'entreprise souhaite prêter et ce qu'ils impliquent

L'entreprise qui souhaite commercialiser des services à l'étranger doit d'abord bien déterminer en quoi ils consistent :

- Consultance (études de marché, marketing, ...)
- Services professionnels (architecture, comptabilité, juridique, ...)
- Services informatiques
- Services de télécommunication
- Installation
- Maintenance et réparation
- Construction
- ...

Y aura-t-il une présence plus ou moins longue de l'entreprise prestataire elle-même et/ou de son personnel sur le territoire britannique ?

L'activité au Royaume-Uni nécessite-t-elle l'envoi de marchandises à mettre en œuvre (produits ou matières premières) ou d'équipement qui sera utilisé au Royaume-Uni et reviendra en Belgique après la fin de la prestation du/des service(s) ?

4.2 Influence du type de services prestés sur les règles applicables

A la différence des marchandises et des personnes, les services ne sont pas nécessairement physiquement contrôlables aux passages des frontières.

Il convient donc pour l'entreprise de comprendre les réglementations UE/RU qui lui sont applicables et de se structurer pour mener à bien la prestation de services au Royaume-Uni.

Dans le cadre de prestation de services à destination d'une entreprise-cliente assujettie à la TVA dans son pays d'établissement (RU), la TVA devra être payée dans l'état de l'acheteur soit par le client assujetti lui-même soit par le fournisseur qui aura du s'assujettir dans le pays de son client selon le caractère des services prestés.

4.3 Caractérisation des services prestés à destination d'un client professionnel (B2B)

Les services prestés entre assujettis (entreprise belge assujettie à la TVA belge / entreprise britannique assujettie à la TVA britannique) sont en principe taxables dans le pays du preneur c-à-d de l'acheteur du service mais cette règle souffre d'exceptions nombreuses dépendant de la nature des services.

Prestation de services à caractère immatériel ou intellectuels

Lorsque le prestataire des services réalise ses activités sans avoir à être présent régulièrement ou de manière permanente au Royaume-Uni, le preneur des services -entreprise assujettie à la TVA britannique- acquittera la TVA au fisc britannique pour les opérations suivantes :

- Prestations de conseillers, ingénieurs, experts, comptables, juristes, ... dans un cadre autre qu'une profession ou activité régulée pour une activité nécessitant une accréditation au Royaume-Uni

Exemple :

Un service d'ingénierie est facturé à une entreprise britannique pour un de ses projets en Afrique.

- Recherche ou traitement de données ou d'informations

Exemple :

Une entreprise belge gère un logiciel de gestion d'entrepôt au profit d'un client britannique.

- Cession ou droit d'utilisation de brevets, licences, marques

Exemple :

Une entreprise belge facture des prestations de service à son franchisé britannique.

- Services intellectuels fournis par voie électronique

Exemple :

Une entreprise belge réalise une étude de faisabilité et en transmet le rapport par voie électronique.



Il n'y a pas de *WITHHOLDING TAX* (retenue à la source au profit du fisc britannique) sur les facturations de royalties des entreprises belges.



La prestation de services immatériels ou intellectuels n'imposent pas de règles fiscales (enregistrement de l'entreprise belge au Royaume-Uni) ou sociales (pour autant que le personnel ne se rende pas de manière régulière ou permanente chez le client pour l'exécution des prestations).

Il est à noter que dans le cadre de prestations au Royaume-Uni, le personnel qui aurait à se déplacer doit être en ordre de passeport pour accéder au territoire britannique et que sa présence sur le territoire britannique doit être proportionnelle à l'objet du contrat avec le client ou les négociations commerciales et ne pas laisser à penser qu'il va y travailler de manière permanente pendant plus de 30 jours (une lettre de l'employeur à ce sujet est recommandée). L'introduction de marchandises ou d'équipements professionnels au Royaume-Uni est soumis à des procédures douanières.

**À noter :**

Dans le domaine scientifique et éducatif, il conviendra de vérifier si l'entreprise belge dispose des agréments éventuels nécessaires des autorités britanniques pour y exercer son activité.

Prestation de services à caractère artistique & culturel, scientifique et éducatif

Les prestations de ce type de services sont réputées avoir lieu à l'endroit où elles sont organisées physiquement. Il en découle donc que la TVA du Royaume-Uni doit être facturée par l'entreprise prestataire (entité juridique belge) si l'activité y est soumise et requiert donc qu'elle s'assujettisse à la TVA britannique.

Elle devra également veiller à ce que le personnel qui y est envoyé, soit déclaré comme travailleur ou rentre dans une catégorie spécifique mentionnée. [PLUS D'INFO ICI](#)

Si l'activité de services de l'entreprise belge sur le territoire du Royaume-Uni dépasse les six mois sur une année civile, elle devra également payer des impôts sur le bénéfice dégagé par son activité britannique qui pourront être déduits des impôts belges sur le résultat dans le cadre de la convention de non-double imposition entre la Belgique et le Royaume-Uni.

Prestation de services rattachées à un bien immobiliers [immeuble] ou des biens immeubles par destination [machines et équipements de production d'une usine p.ex.]

Ce type de prestations englobe aussi bien des activités de construction, installation/maintenance, d'entretien ou de réparation liées ou non à la fourniture/construction par le prestataire de services de l'équipement ou de l'immeuble.

Recommandations pratiques :

L'acceptation de produits/équipements avec le marquage CE cessera d'être acceptée par les autorités britanniques à dater du 1er janvier 2023. Pendant une période transitoire d'un an, le marquage de conformité RUCA pourra être placé sur le produit/équipement lui-même ou sur les documents d'accompagnement (certificat de conformité du fabricant/vendeur).

Cependant dès le 1er janvier 2024, le marquage UKCA devra être apposé sur les produits/équipements eux-mêmes.

Les produits, soumis au marquage UKCA, vendus après le 31 décembre 2024 sur le territoire britannique devront obligatoirement porter le marquage UKCA.

La réglementation sur le marquage UKCA et les produits/équipements visés est disponible. [PLUS D'INFO ICI](#).

Pour ce qui est des règles en matière d'installation d'équipements, elles sont publiées sur le site du *HEALTH AND SAFETY EXECUTIVE* du gouvernement britannique. [PLUS D'INFO ICI](#)

Au niveau de la réglementation des visas, un employé d'une société étrangère peut envoyer ses employés pour assembler, démanteler, réparer/entretenir ou former à l'utilisation de sa machine ou de son équipement y compris informatique son personnel pour autant qu'un contrat d'achat, de fourniture ou de leasing soit signé entre une société ou un organisme britannique et un fabricant/fournisseur étranger ou une société partie à un arrangement contractuel de service après-vente au moment de la vente ou du leasing y compris la garantie ou tout autre engagement en découlant. Il convient de noter que cette période ne peut dépasser 6 mois aussi bien pour l'employé lui-même que pour l'ensemble de l'activité de l'entreprise

belge au Royaume-Uni sous peine d'engendrer des conséquences fiscales pour l'entreprise et le travailleur lui-même. [PLUS D'INFO ICI](#) et [ICI](#)

Enfin, il convient de noter que les activités de construction ou d'installation de longue durée (plus de six mois entre la première présence sur territoire britannique ou la facturation de l'acompte et la fin des obligations contractuelles liées au contrat) engendrera le plus souvent la nécessité de créer un « Etablissement Stable » britannique au nom de l'entreprise belge pour exécuter le contrat sur le territoire du Royaume-Uni. [PLUS D'INFO ICI](#)

Prestation de services en ligne

Il est important de noter que l'ensemble des **prestations de services en ligne à destination de clients** particuliers va requérir que l'entreprise belge soit assujettie à la TVA britannique.

Si son activité implique ou comporte la commercialisation/intégration de biens dans la prestation de services, elle devra aussi être enregistrée vis-à-vis des douanes du Royaume-Uni via un numéro EORI UK afin d'y payer les droits de douane et la TVA britannique avant la revente avec TVA UK au client particulier. Si l'activité est effectuée de manière permanente et/ou inclus du stockage de marchandises et/ou une présence de personnel local au travers d'un Etablissement Stable (Permanent Establishment), l'entreprise belge sera soumise à toute la réglementation légale britannique y compris fiscale et sociale.

Si des **ventes de marchandises sont réalisées en ligne à destination de clients professionnels britanniques (B2B)**, l'entreprise belge pourra éventuellement livrer au départ d'en dehors du Royaume-Uni sans avoir d'Etablissement Stable mais avec au moins un numéro EORI UK qui lui permettra de faire entrer les marchandises au Royaume-Uni (selon l'incoterm DDP UK VAT UNPAID) en accomplissant les formalités douanières d'importation à son nom.

Elle pourrait, **même pour des marchandises**, ne pas être assujettie à la TVA britannique en indiquant dans sa facture (« Reverse charge : customer to account for VAT to HMRC ») : ce qui ferait que le client professionnel paierait la TVA directement au fisc britannique. [PLUS D'INFO ICI](#)

Recommandations pratiques :

La définition de service en ligne est complexe : une formation en ligne enregistrée / téléchargeable est considérée comme un « e-service » avec TVA britannique facturable par le prestataire alors qu'une formation en ligne donnée par un formateur est considérée comme un « service intellectuel » pour le paiement de la TVA britannique par le client professionnel.

4.4 La prestation de services à destination de clients particuliers (B2C)

Toute prestation de services réalisée sur le territoire du Royaume-Uni ou qualifiée de telle (vente en ligne) à un client particulier implique que l'entreprise belge doit créer une structure britannique.



À noter :

La fiche « Ouvrir une ANTENNE au Royaume-Uni » vous renseignera utilement à ce propos.

V. Étapes pour qu'une entreprise belge puisse prester des services au Royaume-Uni

5.1 En Belgique

- Être une entreprise enregistrée en Belgique avec un Numéro d'Entreprise
[PLUS D'INFO ICI](#)
- Être titulaire d'un numéro EORI européen si la prestation de service implique la vente de marchandises ou le déplacement d'équipement/matériel/outillage vers le Royaume-Uni pour le dédouanement export afin de quitter le territoire de l'Union européenne
[PLUS D'INFO ICI](#)

5.2 Au Royaume-Uni

- Être titulaire d'un numéro EORI UK au nom de l'entreprise belge si la prestation de service implique la vente de marchandises ou le déplacement d'équipement/matériel/outillage vers le Royaume-Uni pour le dédouanement import afin d'entrer sur le territoire du Royaume-Uni
[PLUS D'INFO ICI](#)
- Être titulaire d'un numéro de TVA britannique au nom de l'entreprise belge pour la prestation de service de type B2C requérant la facturation par le prestataire de la TVA UK à son client particulier ou d'opération B2B soumise à facturation de la TVA UK par le prestataire belge
[PLUS D'INFO ICI](#)
- Être assujetti à la TVA britannique au nom de l'entreprise belge pour la facturation des prestations de services avec TVA britannique
[PLUS D'INFO ICI](#)
- Déclarer le personnel qui serait engagé au Royaume-Uni auprès des autorités
[PLUS D'INFO ICI](#)
- Comprendre la réglementation sur l'établissement du profit et sa taxation dans le cadre d'un Etablissement Stable (*Permanent Establishment*) au Royaume-Uni
[PLUS D'INFO ICI](#)



Autorité contractante :

hub.brussels

Agence Bruxelloise pour
l'Accompagnement de l'Entreprise
CBE 0678.485.603

Chaussée de Charleroi 110
1060 Bruxelles - Belgique

Coordinateur :

BU Export - International Development Department

Auteur :

GENERYCS SRL

Mise en page :

Klär.graphics SRL

Date :

Janvier 2023

Ce guide est financé par l'Union européenne dans le cadre de la Brexit Adjustment Reserve